

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Longueuil, le 29 juillet 2019

[REDACTED]

OBJET : Votre demande datée du 27 juin 2019 intitulée *Demande d'accès à l'information*
N/Réf. : ACC-19-22

[REDACTED]

La présente fait suite à la demande formulée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LAI) que nous avons reçue, par courriel, le 27 juin 2019, portant sur les aides à la rédaction dans le contexte de l'article 1 (2) du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes.

À la suite des démarches réalisées, le Bureau des enquêtes indépendantes a repéré divers documents répondant à votre demande, soit :

- des documents émanant du BEI portant sur la rédaction du compte rendu prévu audit règlement;
- des documents du type « aide à la rédaction d'un rapport »;
- des correspondances échangées entre la directrice du BEI et des membres de la direction de corps de police.

Documents émanant du BEI portant sur la rédaction du compte rendu prévu audit règlement

Nous vous donnons accès au document intitulé *Application et interprétation du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes (2018-04-04)*. Toutefois, certains renseignements ont été extraits puisque l'accès à ceux-ci n'est pas autorisé en application des articles 14 al. 2, 28 (1) et 32 LAI.

Dans le contenu de la *Présentation du Bureau des enquêtes indépendantes* disponible sur le site Web du BEI (<https://www.bei.gouv.qc.ca/publications.html>), certains passages qui répondent à votre demande ont été repérés (*Les obligations du policier impliqué/témoin*).

Documents du type « aide à la rédaction d'un rapport »

Des documents du type « aide à la rédaction d'un rapport » ont été repérés. Considérant que ces documents émanent de la Sûreté du Québec, de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, du Service de police de la Ville de Montréal et de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, nous vous référons au responsable de l'accès à l'information desdits corps de police (articles 47(4) et 48 LAI) :

SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Caroline Guay, Directrice du service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1510
Montréal (QC) H2K 3S7
Tél. : 514 596-7716
Télééc. : 514 596-7717
accesdocuments@surete.qc.ca

et

**MONTRÉAL (SPVM) - SECTION DES
ARCHIVES ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION**

Benoit Robitaille, Chef de section des Archives et de l'accès à l'information
5000, rue d'Iberville, bureau B-135
Montréal (QC) H2H 2S6
Tél. : 514 280-2970
Télééc. : 514 280-2985
responsable.information@spvm.qc.ca

Correspondances échangées entre la directrice du BEI et des membres de la direction de corps de police

Des cinq correspondances échangées entre la directrice du BEI et des membres de la direction de corps de police repérés, nous vous en transmettons trois. Toutefois, certains renseignements ont été extraits puisque l'accès à ceux-ci n'est pas autorisé en application des articles 14, 28 (1), (2) et (3) LAI.

L'accès aux deux autres correspondances émanant de la directrice du BEI vous est refusé en application des articles 14, 28 (1), 31 et 32 LAI.

Finalement, conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la section III du chapitre IV de la LAI dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci. Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles cette décision s'appuie ainsi que l'avis relatif au recours en révision.

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

Original signé

Me Mélanie Binette

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours en révision et documents communiqués

<p>DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS</p> <p><u>Corps de police impliqué</u> : C'est le/les corps de police dont sont membres ou sous l'autorité de qui agissent, selon le cas, les policiers impliqués ou témoins dans l'événement.</p> <p><u>Blessure grave</u> : Toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.</p> <p><u>Directeur du corps de police impliqué</u> : Il s'agit du directeur ou de l'officier-cadre qu'il désigne pour le représenter.</p> <p><u>Enquête parallèle</u> : Enquête faite par le corps de police de soutien ou tout autre corps de police relativement à l'événement qui a généré l'intervention policière et aux crimes commis par le/les sujets au cours de l'intervention.</p> <p><u>Préséance</u> : Dans tous les cas d'enquête parallèle, le BEI a préséance sur le corps de police responsable de l'enquête parallèle quant aux éléments de preuve, aux témoignages et au contrôle de la scène de l'événement.</p> <p><u>Policier impliqué</u> : Policier présent lors d'un événement dont les actions ou les décisions pourraient avoir contribué au décès, aux blessures graves ou aux blessures causées par une arme à feu utilisée par un policier.</p> <p><u>Policier témoin</u> : Policier en présence de qui s'est déroulé un tel événement, mais qui n'est pas un policier impliqué.</p> <p><u>Policier autre</u> : Policier qui n'est pas un policier impliqué ou témoin mais qui a posé une action à quelque titre que ce soit dans le cadre de l'événement et pour laquelle son supérieur et/ou le BEI est en droit d'exiger un rapport.</p> <p>OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DE POLICE (article 2)</p> <ol style="list-style-type: none"> Obtenir le plus d'informations possible sur l'événement <p>Précision : [REDACTED]</p> <ol style="list-style-type: none"> Évaluer si l'événement et ses conséquences sont susceptibles d'amener le déclenchement d'une enquête indépendante, soit qu'une personne autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police. <p>En cas de doute, communiquer avec le BEI.</p>	<ol style="list-style-type: none"> Contacter le BEI au [REDACTED] pour rapporter l'événement. C'est à ce moment qu'il sera déterminé si une enquête indépendante doit être déclenchée ou non. Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser la scène de l'événement et pour s'assurer de la conservation de la preuve et de l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du BEI. Prendre les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués ou témoins communiquent entre eux au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'ils aient remis leur compte rendu aux enquêteurs du BEI et qu'ils les aient rencontrés. <p>Précisions : [REDACTED]</p> <ol style="list-style-type: none"> Transmettre au directeur du BEI l'identité de la personne décédée ou blessée ainsi que la nature de ses blessures, l'identité des personnes présentes lors de l'événement, les paramètres et les limites de la scène de l'événement, les éléments de preuve recueillis afin d'en assurer la conservation ainsi que tout autre renseignement recueilli relatif à l'événement. Remettre aux enquêteurs du BEI tout document en lien avec l'événement. S'assurer que les communications faites au public au sujet de l'événement ne nuisent pas à l'enquête du BEI. Prendre les mesures nécessaires afin que le directeur du BEI puisse assurer les communications relatives à l'enquête indépendante avec la personne blessée gravement ou blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police et avec les membres de la famille de celle-ci ou ceux d'une personne décédée lors d'un tel événement. 	<ol style="list-style-type: none"> Après le déclenchement, le coordonnateur du BEI rappellera le directeur du corps de police ou son représentant pour obtenir les détails nécessaires au déploiement du BEI, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> Le nom du ou des cadres qui agiront comme agent de liaison avec le BEI; Lieu et heure de l'intervention; Les circonstances plus précises de l'événement; Nom et DDN du sujet décédé ou blessé gravement; Endroit transporté et mesures prises pour garder le sujet blessé/décédé; L'avis fait au coroner, le cas échéant; Les conditions climatiques et les facteurs environnementaux qui pourraient contaminer ou modifier la scène de l'intervention et, le cas échéant, les mesures de protection prises; Les mesures prises pour assurer la sécurité et l'étanchéité du périmètre autour de la scène d'intervention, sous la supervision d'un cadre; Les détails concernant la famille du sujet; Les détails concernant les policiers impliqués/témoins et l'endroit où ils se trouvent; Les mesures prises pour s'assurer qu'ils rédigent leur rapport exhaustif de façon indépendante, sans consultation et sans influence, sous la supervision d'un cadre qui devra faire un rapport à cet effet; Les mesures prises pour que leur service n'émette plus aucune communication relativement à l'intervention elle-même, ce qui exclut les communications qui concernent les mesures de détournement ou d'évacuation nécessaires qui relèvent de leurs responsabilités. Le coordonnateur demandera de lui indiquer un endroit où il sera possible d'établir un poste de commandement neutre et où pourront se tenir les rencontres des policiers et témoins. Enfin, le coordonnateur informera le directeur du corps de police de l'identité et des coordonnées du superviseur désigné du BEI ainsi que l'heure approximative d'arrivée de l'équipe d'enquêteurs. 	<p align="center">MESURES À PRENDRE APRÈS DÉCLENCHEMENT</p> <p align="center"><u>S'il y a eu utilisation d'arme(s)</u></p> <p>Récupérer le ceinturon des policiers en s'assurant d'en établir la chaîne de possession :</p> <ul style="list-style-type: none"> Armes de service Armes intermédiaires <p align="center"><u>S'il y a eu poursuite automobile ou collision</u></p> <p>Ne pas déplacer les véhicules impliqués (police et civils). Ils font partie de la scène même quand le véhicule de police poursuivant n'est pas entré en contact avec le véhicule en fuite</p> <p align="center"><u>Dans tous les cas</u></p> <p>Faire les recherches au [REDACTED] ou autres et fournir le tout au BEI à son arrivée:</p> <p align="center">[REDACTED]</p> <p align="center"><u>Si blessures graves/décès au cours d'une détention</u></p> <p>Interdire l'accès à la cellule ou, le cas échéant, au véhicule</p> <p align="center"><u>Dans tous les cas</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Récupérer et conserver dans leur intégralité tous les appareils et enregistrements audios/vidéos relatifs à l'intervention Fournir au BEI les documents originaux suivants: <ul style="list-style-type: none"> Carte d'appel Appels au 911 ou au poste Ondes radio Historique d'unité Historique d'endroit Messages intervéhiculaires Rapports d'événement Rapport d'accident Rapport d'emploi de la force Rapports complémentaires et notes de tous les policiers reliés à l'intervention Rapports et notes de tous les policiers ayant assuré le périmètre La date d'entrée en fonction des policiers impliqués et témoins Le dossier de formation des policiers impliqués Les directives et politiques de gestion relatives à l'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> Les directives et politiques de gestion relatives à l'intervention Les notes personnelles, rapports opérationnels/administratifs des officiers-cadres et de l'officier de liaison Tout autre document jugé nécessaire pour l'enquête du BEI Faire les démarches nécessaires pour que les policiers à qui le BEI fixe une date et heure de rencontre soient présents <p>Assurer la liaison avec le BEI tout au long de l'enquête indépendante</p> <p align="center">OBLIGATIONS POLICIER IMPLIQUÉ/TÉMOIN</p> <p><u>Les policiers impliqués/témoins doivent :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> Se retirer de la scène de l'événement dès que possible. <p>Précision : [REDACTED]</p> <ol style="list-style-type: none"> Rédiger de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement, le signer et le remettre aux enquêteurs du BEI des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que le directeur du BEI ne lui accorde un délai supplémentaire. <p>Précisions : [REDACTED]</p> <ol style="list-style-type: none"> S'abstenir de communiquer avec un autre policier impliqué ou témoin au sujet de l'événement, jusqu'à ce qu'il ait remis son compte rendu et qu'il ait rencontré les enquêteurs du BEI. <p>Précision : [REDACTED]</p>	<ol style="list-style-type: none"> Rencontrer les enquêteurs du BEI. <p>Précision : Cette rencontre se fait au moment et à l'endroit fixé par le BEI qui appellera le cadre de liaison. [REDACTED]</p> <ol style="list-style-type: none"> Rester disponible aux fins de l'enquête. <p>Précision : [REDACTED]</p> <p align="center">OBLIGATIONS POLICIER (AUTRE)</p> <ul style="list-style-type: none"> Rédiger les notes ou les rapports nécessaires pour rendre compte de ses actions dans le dossier; Les remettre au directeur du corps de police ou à son représentant; Si nécessaire pour clarification, rencontrer les enquêteurs du BEI. <p align="center">OBLIGATIONS CORPS DE POLICE DE SOUTIEN</p> <ul style="list-style-type: none"> Fournir les services de soutien requis par le directeur du BEI; Indiquer dans quel délai il est en mesure de répondre à la demande. 	<p align="center">OBLIGATIONS DU BEI</p> <p align="center">ENQUÊTEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> Aviser le directeur du bureau de toute situation pouvant les placer potentiellement en conflit d'intérêts et compromettre leur impartialité, notamment les liens professionnels, familiaux ou sociaux, présents ou passés, qu'ils entretiennent avec un policier impliqué ou témoin; Rencontrer les policiers impliqués dans les 48 heures suivant leur arrivée sur les lieux et les policiers témoins dans les 24 heures de celle-ci, à moins que le directeur du BEI n'accorde un délai supplémentaire. <p align="center">ENQUÊTEUR PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Avant de rencontrer un policier impliqué ou un policier témoin, déterminer son statut et, dans les meilleurs délais, l'en aviser par écrit; Informer ce policier dès qu'il y a un changement de statut en cours d'enquête et l'en aviser par écrit dans les meilleurs délais; Aviser également le directeur du corps de police impliqué du statut de ce policier et de tout changement de ce statut. <p align="center">DIRECTEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> Informer le directeur du corps de police impliqué lorsqu'un policier impliqué ou témoin ne respecte pas les obligations prévues au règlement; Informer le conseil municipal lorsque le directeur de police ne respecte pas les obligations prévues au règlement. Dans le cas du directeur général de la Sûreté du Québec, c'est le ministre de la Sécurité publique qui doit être informé.
---	---	--	---	--	--	---

Longueuil, le 19 février 2018

Monsieur Martin Prud'homme

Directeur
Service de police de la Ville de Montréal
1441, rue St-Urbain
9^e étage
Montréal (Québec)
H2X 2M6

OBJET : Bureau des enquêtes indépendantes
*Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes
indépendantes*

et « [REDACTED] »

Monsieur le directeur,

Par la présente, je désire porter à votre attention une situation qui me semble problématique puisque certains documents circuleraient au niveau des policiers du SPVM dans le but de les aider à rédiger les rapports que doivent faire les policiers impliqués et/ou témoins en vertu de l'article 1, alinéa 2, du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* adopté le 8 juin 2016.

En effet, lors d'une enquête indépendante, copie des documents ci-joints (« [REDACTED] » et « [REDACTED] ») ont été remis à nos enquêteurs comme étant les documents consultés pour la rédaction des rapports.

Le [REDACTED] m'interpelle particulièrement, puisque sa majeure partie date de 2004, avec une mise à jour en 2013, soit bien avant l'adoption du Règlement mentionné ci-haut. Sa seule lecture vous convaincra qu'il contrevient aux principes qui y sont énoncés.

Quant au « [REDACTED] », qui est un document de l'APPQ daté de mai 2016, il semble mettre de l'avant un rapport en 2 étapes, ce qui est contraire à l'article 1, alinéa 2, mentionné au paragraphe précédent.

Cette lettre vous est transmise afin de respecter les obligations qui sont les miennes dans le Règlement mentionné ci-haut.

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous porterez à cette situation et vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice

Original signé

**Madeleine Giauque
LL.B.**

p.j.



**SERVICE
DE POLICE
DE LAVAL**

Le 17 mai 2018

Madame Madeleine Giauque
Directrice
Bureau des enquêtes indépendantes
201, Place Charles-Lemoyne
Suite 6.01
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Objet : Aides à la rédaction de rapport

Madame la Directrice,

Depuis les derniers mois, le Service de police de Laval, de concert avec votre personnel, a déclenché trois enquêtes indépendantes. Lors de ces enquêtes, une problématique a émergé. Certains enquêteurs de votre bureau ont accepté ou refusé les aides à la rédaction de rapport dont vous trouverez les copies en annexe.

Afin d'éviter tout malentendu, nous apprécierions connaître votre position sur ces aides à la rédaction de rapport.

En espérant connaître votre orientation prochainement, je vous prie d'accepter, Madame la Directrice, mes salutations distinguées.

Signature

Michel Guillemette
Directeur adjoint
Service de police de Laval

MG/lc

p. j.



Bureau du directeur
1441, Saint-Urbain, 9^e étage
Montréal (Québec) H2X 2M6

Le 20 décembre 2018

Maître Madeleine Giauque
Directrice
Bureau des enquêtes indépendantes
201, Place Charles-Lemoyne, Suite 6.01
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Maître,

MADELEINE

Le 4 octobre dernier, nous nous rencontrons afin de discuter de certains points pour lesquels vous aviez des interrogations, notamment à l'égard des démarches des policiers du SPVM lors du déclenchement d'une enquête indépendante sur notre territoire. Nous avons alors pu clarifier certains éléments au moment même de la rencontre et pris certains engagements.

Je souhaite vous informer que la procédure interne concernant le déploiement d'une enquête indépendante a été ajustée, conformément à ce que nous avons avancé. Cette procédure a été adoptée le 16 octobre dernier et l'ensemble des cadres et des gestionnaires en ont été informés par le biais d'un communiqué. Une série de rencontres permettra de plus de les informer de vive voix des modifications et de renforcer la conformité de nos pratiques. Les rencontres devraient être complétées à la fin du mois de janvier 2019.

Nous espérons que ces différentes avancées vous permettront d'apprécier les efforts de notre Service afin d'assurer un déroulement conforme au règlement et harmonieux entre nos deux organisations.

Je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Le directeur,

Signature

Sylvain Caron

c. c. M. Antonio Iannantuoni, directeur adjoint par intérim de la Direction des enquêtes criminelles